

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 30 juin 2022

### Délibération n° 2022-25

Suite à la convocation en date du 21 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 30 juin 2022 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

### EXPOSE DES MOTIFS

L'Ecole souhaite créer la fondation partenariale OPEN-C (Offshore Power and Energie Networks Center) qui a pour objet de coordonner, développer et organiser les activités d'essais en mer dans le contexte de l'éolien offshore et plus globalement de toutes les Energies Marines Renouvelables (EMR).

Elle fera partie avec l'IFREMER et France Energies Marine, des membres "fondateurs recherche". Les sept autres fondateurs seront des "fondateurs industriels".

Une lettre d'engagement de la part de l'Ecole sera signée par le directeur pour signifier que l'Ecole mettra à disposition de la fondation le site d'essais SEMREV (la plateforme, les données, les équipements) dans un cadre conventionnel et désignera la fondation comme opérateur exclusif du site SEMREV prenant à sa charge les projets d'essais et les investissements nouveaux. L'école apportera par ailleurs un cofinancement de 45 000 € sur 5 ans au plan d'activité pluriannuel de cette fondation.

### DELIBERATION :

Le Conseil d'administration approuve la création de la fondation OPEN-C conformément aux statuts annexés, la lettre d'engagement, ainsi que le cofinancement sur 5 ans à hauteur de 45 000 € du plan pluriannuel d'activité de ladite fondation conformément au calendrier présenté dans les statuts.

Délibération n° 2022-25

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 5 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 5 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE à la délibération n° 2022-25

FONDATION OPEN-C

Offshore Power and Energie Networks Center

STATUTS

Les soussignés,

1. **L'Ecole Centrale de Nantes**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, désignée individuellement par le **Fondateur EPSCP**, 1 rue de la Noë, 44300 Nantes, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Baptiste Avrillier,
2. **L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, 1625 Route de Sainte Anne – ZI de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur François HOULLIER,
3. **France Energies Marines**, Société par Actions Simplifiée, bâtiment CapOcéan, 525 rue Alexis de Rochon, 29280 Plouzan, représenté par son Directeur, Monsieur Yann-Hervé De-Roeck,

Ci-après désignés collectivement les « **Fondateurs Recherche** » et

4. **Energie de la lune**, Société par Actions Simplifiée, 87 quai des Queyries, 33100 Bordeaux représentée par Marc LAFOSSE, en sa qualité de Président,
5. **Valeco** Société par Actions Simplifiée, 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier, représentée par François DAUMARD, en sa qualité de Président,
6. **Electricité de France**, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, représentée par la Directrice de EDF Hydro, Emmanuelle VERGER,
7. **TotalEnergies ...**,
8. **Valorem ...**,
9. **Technip Energies** TECHNIP ENERGIES, Société d'ingénierie et de technologies dont le siège est situé 2126 boulevard de la Défense - Immeuble ORIGINE - CS 10266 - 92741 Nanterre CEDEX, représentée par Monsieur Wei CAI, Chief Technology Officer,
10. **RTE**, Réseau de transport d'électricité, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social Bâtiment WINDOW – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par XX, en qualité de dûment habilitée à cet effet. Le statut de Membre Fondateur de RTE étant subordonné aux conditions posées à l'article XXIII,

Ci-après désignés collectivement les « **Fondateurs Industriels** »,

Ci-après désignés individuellement le « **Fondateur** » et collectivement les « **Fondateurs** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale ci-après désignée la « **Fondation** », devant exister entre eux.

Article I. FORME

La forme de cette structure est une fondation partenariale régie par :

- L'Article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- Les Articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Le Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les Fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux Fondations.

Article II. DENOMINATION

La dénomination de la fondation partenariale est : « Fondation Open-C ».

Article III. SIEGE

Le siège est fixé à Nantes. Il pourra être transféré en tous lieux par délibération des membres du Conseil d'Administration, après autorisation du Recteur de la région académique du siège de la Fondation, dénommé ci-après, le Recteur, et publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE).

Ce changement sera soumis au Recteur ou aux deux Recteurs concernés s'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet du département du siège de la Fondation, dénommé ci-après, le Préfet, ou aux deux Préfets intéressés s'il y a changement de département.

Article IV. OBJET

La Fondation, est une infrastructure de recherche à but non lucratif dont l'activité est fondée principalement sur le partenariat de recherche. Son activité économique est accessoire.

La Fondation a pour objet de coordonner, développer et organiser les activités d'essais en mer dans le contexte de l'éolien offshore et plus globalement de toutes les Energies Marines Renouvelables (EMR).

La Fondation s'adresse à toutes les composantes, académiques, institutionnelles et industrielles, des filières nationales et européennes et participe ainsi à l'accélération de la transition énergétique et au renforcement de la position de la France sur ces enjeux stratégiques.

La Fondation se donne notamment comme objectifs :

- De développer une infrastructure d'essais en mer sur les façades maritimes de la Manche, la Mer du Nord, l'Atlantique et la Méditerranée, avec extension possible à l'Outre-Mer. Cette infrastructure, constituée principalement de sites d'essais en mer, instrumentés, est dédiée à l'ensemble des technologies EMR.
- De faire évoluer les infrastructures et les équipements des sites d'essais

actuels et futurs en accord avec les évolutions technologiques,

- De mobiliser les soutiens publics européens, nationaux et régionaux, ainsi que les soutiens privés en activant les leviers du mécénat afin de soutenir les projets de la Fondation,
- De concevoir, instruire, réaliser de nouveaux sites d'essais,
- De mobiliser les ressources nécessaires au maintien en conditions opérationnelles et au suivi en exploitation des infrastructures et équipements des sites,
- De mobiliser ses ressources pour la réalisation des essais, de mutualiser les compétences et capitaliser les expériences autour de ces essais en mer,
- D'assurer, le suivi environnemental réglementaire requis dans les concessions,
- De capitaliser les données de caractérisation de chacun des sites et de faciliter et promouvoir les échanges d'informations et de données libres, au bénéfice du développement de la filière et du suivi global de l'environnement marin,
- De contribuer à la consolidation de l'écosystème national de recherche, développement, innovation et formation dans le cadre des énergies marines renouvelables,
- D'apporter une contribution, en lien avec les activités d'essais en mer, aux réseaux et politiques nationales et européennes de recherche et d'innovation dans le domaine des énergies marines renouvelables.

#### Article V. MOYENS D'ACTION

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation :

- Met en place tout moyen pour élaborer la stratégie de la Fondation, relative notamment aux questions scientifiques, techniques, administratives, immobilières ou financières ;
- Ouvre des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources ;
- Exerce les droits liés aux parts sociales et actions qui lui sont affectées et dont

elle a la garde conformément à son but non lucratif et à son objet, en s'interdisant toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute immixtion directe dans la gestion de toute entreprise ou établissement ayant un caractère industriel ou commercial au sein desquels les droits susvisés s'exercent, sauf si l'objet de cette entreprise ou cet établissement permet la réalisation d'activités relevant des buts énoncés à l'article IV des présents statuts.

La Fondation peut par ailleurs :

- Associer à la Fondation, par convention, des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche de France ou à l'international ;
- Créer des fondations abritées et recevoir dans ce cadre, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à l'objet de la Fondation, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation ;
- Recruter des personnels, gérer et accueillir des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'elle par les Fondateurs ou toute autre entité publique ou privée ayant un rapport avec son objet ;
- Participer et venir en appui à des programmes de recherche, en tant qu'infrastructure d'essais, et/ou pour partager des données et des expériences acquises sur le site ;
- Participer et venir en appui de dispositifs de formation, d'innovation, d'entrepreneuriat, de valorisation et de diffusion des savoirs ;
- Développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- Créer, et gérer des services communs à la Fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- Mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- Mener toute autre action répondant aux buts définis à l'article IV.

La Fondation est créée pour une durée indéterminée, conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation.

#### Article VII. PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Le programme d'action pluriannuel (« **PAP** ») est une enveloppe budgétaire, complémentaire de ses ressources propres, par laquelle la Fondation finance une partie de ses activités et de ses projets et dans laquelle le ou les Fondateurs vont s'engager à effectuer leurs versements respectifs.

L'utilisation des sommes versées par des Fondateurs et constituant le PAP est décidée par le Conseil d'Administration de la Fondation conformément aux statuts et à l'objet de la Fondation.

Les Fondateurs s'engagent à contribuer à un PAP échelonné sur 5 ans d'un montant total de 8 625 000 euros. Les fondateurs privés constituent une caution bancaire pour garantir leurs engagements.

À ce titre, les Fondateurs s'engagent à verser à la Fondation une contribution annuelle à la date anniversaire de création de la Fondation, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la Fondation.

La répartition de l'engagement de chacun des Fondateurs est synthétisée dans le tableau suivant :

Fondateurs	Création (T0)	T0+1 an	T0+2 ans	T0+3 ans	T0+4 ans	Total
Ecole Centrale de Nantes	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
Ifremer	45 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	45 000 €
France Energies Marines	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €
Energie de la lune	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
Valeco	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
EDF	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	45 000 €
TotalEnergies	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	2 500 000 €
Valorem	200 000 €	250 000 €	300 000 €	500 000 €	500 000 €	1 750 000 €
TechnipEnergies	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	2 500 000 €
RTE	75 000 €	75 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €	1 500 000 €
<b>Total</b>	<b>1 386 000 €</b>	<b>1 391 000 €</b>	<b>1 816 000 €</b>	<b>2 016 000 €</b>	<b>2 016 000 €</b>	<b>8 625 000 €</b>



# CENTRALE NANTES

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du PAP.

Un Fondateur peut effectuer des versements complémentaires, affectés à une majoration du PAP, qui s'ajoutent au montant initial fixé par les présents statuts.

Tout versement supplémentaire sur le PAP, effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus, devra être déclaré au Recteur sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire sur le PAP avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur.

## Article VIII. ENGAGEMENTS DES FONDATEURS POUR L'UTILISATION ET LA CESSION DES SITES D'ESSAIS

Electricité de France, l'Ecole Centrale de Nantes, l'Ifremer, Energie de la lune et Valeco contribuent également à l'activité de la Fondation en résiliant, cédant, ou en mettant à disposition à titre gratuit, les concessions, équipements, études et données associés à chacun de leur site d'essais.

Ces contributions font l'objet de lettres d'engagement spécifiques pour chacun des sites d'essais concernés.

## Article IX. RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent notamment :

- Des versements des Fondateurs ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union Européenne, des organisations internationales ;
- Des recettes issues des partenariats de toute nature conformes à son objet et conclus avec des acteurs publics, associatifs ou privés ;
- Du produit des donations, legs, mécénat et appel à la générosité publique ;
- Du produit des rémunérations pour services rendus correspondant aux missions de la Fondation ;
- Des contributions des partenaires aux projets de la Fondation et notamment les essais en mer ;
- Des ressources correspondant aux frais de fonctionnement facturés aux fondations sous égide (les ressources des fondations sous égide (abritées))

constituent des ressources affectées chez les fondations affectataires (abritantes) et ne participent donc pas à la formation de leur résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés par les fondations affectataires) ;

- Des produits de valeurs mobilières ; toutes valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances ;
- Des emprunts ;
- Des revenus des ressources.

#### Article X. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 membres, répartis en deux collèges comme suit :

- Le collège des représentants des Fondateurs et de leur personnel, qui dispose de 12 sièges répartis en trois sous-collèges :
  - Le sous-collège des représentants des **Fondateurs Recherche** qui dispose de 3 sièges ;
  - Le sous-collège des représentants des **Fondateurs Industriels** qui dispose de 7 sièges ;
  - Le sous-collège des représentants du « **Personnel des Fondateurs** » qui dispose de 2 sièges.
- Le collège des Personnalités Qualifiées, composé de 11 personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention (collectivement « **Personnalités Qualifiées** » ou individuellement « **Personnalité Qualifiée** »).

Conformément à l'article 19-4 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, le Conseil d'Administration est composé pour un tiers au moins de Personnalités Qualifiées.

Les Personnalités Qualifiées comprennent 5 personnalités désignées sur proposition des Régions.

Les représentants des Fondateurs, qui regroupent les représentants des Fondateurs



# CENTRALE NANTES

Recherche et les représentants des Fondateurs Industriels, sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable, à raison d'un représentant par Fondateur, par le représentant légal du Fondateur.

Les représentants du Personnel des Fondateurs sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable, à la majorité absolue, par les membres représentants des Fondateurs.

Les Personnalités Qualifiées sont désignées pour un mandat de 3 ans renouvelable, à la majorité absolue, par les membres représentants des Fondateurs.

Un représentant d'un Fondateur peut être révoqué à tout moment sur décision motivée du représentant légal du Fondateur.

Un représentant du Personnel des Fondateurs ou une Personnalité Qualifiée peut être révoqué à tout moment sur décision motivée, à la majorité absolue des membres représentants des Fondateurs.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci doit être remplacé dans un délai de trois mois. Le nouveau membre du Conseil d'Administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dès qu'elle est connue et à chaque modification, la liste des membres composant le Conseil d'Administration et leurs fonctions est transmise au Recteur.

Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration de la Fondation sera porté à la connaissance du Préfet dans un délai de trois mois. Le Recteur en sera simultanément informé.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de salarié de la Fondation.

## Article XI. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation, notamment :

- Il vote le budget de la Fondation,
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité,
- Il décide des emprunts,
- Il décide des actions en justice, sans préjudice du pouvoir dont dispose le

Président d'engager directement toute action conservatoire des droits et intérêts de la Fondation Partenariale ou toute action en référé,

- Il nomme les Personnalités Qualifiées,
- Il nomme le Président et le Vice-Président de la Fondation,
- Il adopte le Règlement Intérieur,
- Il approuve les modifications des statuts conformément aux dispositions de l'article XXII
- Il accepte les dons et legs,
- Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant,
- Il peut accorder au Président ou au Directeur Général, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de dons, pour la signature de conventions,
- Il nomme le Directeur Général et fixe la durée de sa mission et sa rémunération sur proposition du Président. Cette mission est reconductible et peut être à durée indéterminée.

## Article XII. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit en visio-conférence.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration nomme son Président de séance.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque membre du Conseil d'Administration peut bénéficier au maximum de deux procurations préalablement envoyées ou déposées à la Fondation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres Fondateurs est présent, et si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général et le Président du Comité Scientifique International assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Recteur ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président peut décider d'inviter ponctuellement toute personne dont l'avis est utile. Ces invités assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative, et souscrivent au préalable à des engagements de confidentialité au moins aussi stricts que ceux liant les membres de la Fondation.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités.

Le Conseil d'Administration veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer au vote sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'Administration.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Article XIII.      PRESIDENT

Le Conseil d'Administration nomme, pour une période de trois ans reconductible, parmi les représentants des Personnalités Qualifiées, son Président.

Le Président représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice.

Il se fait assister d'un Vice-Président, choisi au sein du Conseil d'Administration, qu'il propose au Conseil d'Administration qui le nomme pour une durée de trois ans.

Si le Président venait à perdre la qualité pour siéger, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président exercerait alors les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Celle-ci devra intervenir dans les plus brefs délais.

Il propose le Directeur Général, la durée de sa mission et sa rémunération au Conseil d'Administration,

Article XIV.      DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président qui en informe le Recteur et le Préfet.

Le Directeur Général est chargé par le Conseil d'Administration de mettre en oeuvre les délibérations qu'il a adoptées et en rendre compte au Conseil d'Administration et au Président. Il concourt au développement de la Fondation.

Le Directeur Général dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, il a autorité sur le personnel et assure notamment le recrutement et le licenciement. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, sauf pour les délibérations portant sur sa situation personnelle.

Le Directeur Général peut recevoir, par délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article XV.                      GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES

Pour mener à bien son programme de travail, le Conseil d'Administration peut décider de la création de groupes de travail et comités thématiques. Il définit leur mandat, désigne un animateur pour chaque groupe ou communauté et peut leur attribuer un budget.

Compte tenu des objectifs spécifiques de la Fondation, deux comités permanents sont créés : l'un dénommé Comité d'Orientation Stratégique (COS), l'autre Comité Scientifique International (CSI).

#### Article XVI. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Comité d'Orientation Stratégique regroupe :

- Les membres du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Général et le Président du Comité Scientifique International ;
- Des « Partenaires Associés » de la fondation apportant une contribution importante à son activité sous différentes formes, notamment sous forme de dons significatifs ;
- Des personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Sa mission est d'alimenter la réflexion stratégique du Conseil d'Administration et d'animer une réflexion prospective de la Fondation. Ses membres peuvent être mobilisés dans les groupes de travail mis en place par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne les personnalités membres du comité stratégique et détermine les conditions dans lesquelles la qualité de « Partenaire Associé » est reconnue.

#### Article XVII. COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Le Comité Scientifique International est constitué de 10 à 20 membres, nommés par le Conseil d'Administration, qui précise également la durée du mandat correspondant.

Le Comité Scientifique International comporte une majorité de personnalités scientifiques externes aux membres Fondateurs.

Sa composition est fondée sur l'excellence scientifique et technologique et l'indépendance des personnalités choisies au regard des projets de la Fondation. Elle doit témoigner d'une forte ouverture européenne et internationale.

Le Comité Scientifique International se réunit au moins une fois par an et propose au Conseil d'Administration la politique scientifique et technologique de la Fondation et contribue à la définition de ses modalités de mise en œuvre.

Le Comité Scientifique International élit en son sein le Président du Conseil Scientifique International.

Le Directeur Général assiste aux séances du Comité Scientifique International.

#### Article XIX. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Fondation a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation au JOAFE et se clôturera au 31 décembre de l'année en question.

#### Article XX. COMPTES SOCIAUX

Il est établi chaque année un bilan comptable et un compte de résultat. Ces documents sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les cinq mois suivants la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, chaque année, par la Fondation, au Préfet, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents justifient notamment l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### Article XXI. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'Administration pour la durée de la Fondation et choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Article XXII. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après validation par chaque Fondateur, selon le même processus que l'approbation des statuts initiaux et délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article XII des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, le Président du Conseil d'Administration fait connaître dans les trois mois au Recteur toute modification apportée aux présents statuts.

Le changement de dénomination d'un Fondateur tout comme l'ajout ou le retrait d'un Fondateur après la création de la Fondation impose une modification des statuts.

Article XXIII. APPROBATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

RTE, en tant que société gestionnaire d'un réseau de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, est soumise aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 111-17 du Code de l'énergie, RTE soumet le projet de statuts à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Par conséquent, le statut de Fondateur de RTE, ainsi que l'ensemble des droits et devoirs qui lui sont attachés, entrera en vigueur le lendemain de la date de notification aux Parties de la délibération portant approbation de la CRE, ou en cas d'approbation implicite, à l'échéance du délai de deux mois d'examen par la CRE du dossier complet.

Article XXIV. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute, soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité rectorale, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du PAP.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par l'autorité judiciaire compétente si le Conseil d'Administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation rectorale.

La dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par le Fondateur EPSCP. Dans le cas où le Fondateur EPSCP ne dispose d'aucune fondation autre que celle objet des présents statuts, les ressources non employées lui seront directement attribuées.

#### Article XXV. CONDITION SUSPENSIVE

Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 et de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la Fondation jouit de la capacité juridique à compter de la publication au JOAFE de l'autorisation administrative délivrée par le Recteur qui lui confère ce statut.

De même, toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après publication au JOAFE de l'autorisation délivrée par le Recteur.

#### Article XXVI. CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le Préfet s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le Recteur peut également se faire transmettre les mêmes documents.

#### Article XXVII. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

#### Article XXVIII. POUVOIRS

Il est donné pouvoirs à ... pour accomplir les formalités de dépôt

<p>Pour L'Ecole Centrale de Nantes</p> <p>Le Directeur</p>	<p>Pour L'Ifremer</p> <p>Le Directeur</p>
<p>Pour France Energies Marines</p> <p>Le Directeur</p>	<p>Pour Electricité de France</p> <p>Le Directeur</p>
<p>Pour SEEEOH</p> <p>Le Directeur</p>	<p>Pour Valeco</p> <p>Le Directeur</p>
<p>Pour TotaleEnergies</p> <p>Le Directeur</p>	<p>Pour Valorem</p> <p>Le Directeur</p>
<p>Pour TechnipEnergies</p>	<p>Pour RTE</p>

Le Directeur	Le Directeur
--------------	--------------